

## Arrêt

n° 149 967 du 24 juillet 2015  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane, vous êtes arrivé en Belgique le 10 juillet 2014. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Selon vos dernières déclarations, vous venez de Conakry. Vous êtes sans affiliation politique. Après avoir obtenu un diplôme en droit à l'université, vous avez suivi une formation pour devenir gendarme. Vous l'avez terminée en juin 2009 et vous avez directement commencé à travailler au Haut Commandement de la gendarmerie comme agent de terrain. Ce poste consistait à collecter des informations à travers la ville et à les communiquer à vos supérieurs. Vous y êtes resté jusqu'à votre*

départ. En février 2013, dans le cadre d'une recherche d'information, vous avez rendu visite à un de vos contacts travaillant à la maison centrale de Conakry. Vous y avez été avec un de vos collègues, [A. B.], qui a rendu visite à son cousin, emprisonné dans le cadre de l'affaire du 19 juillet 2011 de l'attaque contre la résidence du président de la République. En sortant, vous avez eu une conversation avec votre chef qui voulait savoir si vous étiez en contact avec certains prisonniers détenus pour cette affaire. Il avait été contacté par un coordinateur général du DGSIE (Direction générale de la sécurité intérieure et extérieure). Vous avez nié et vous avez continué vos activités. Le mardi suivant, vous avez été interpellé par la DPJ (Direction de la police judiciaire) et emmené dans leurs bureaux. Vous avez été interrogé et maltraité pour avouer la vérité. Vous avez été détenu durant un mois. Ensuite, vous vous êtes retrouvé à l'hôpital Ignace Deen pour recevoir des soins. Vous y avez passé quatre mois avant de rentrer chez vous en convalescence. En décembre 2013, votre chef vous a contacté pour vous envoyer en mission ; ce que vous avez refusé parce que vous n'étiez pas bien et ne comprenant pas pour quelle raison il n'était pas intervenu en votre faveur. Le 2 janvier 2014, alors que vous étiez chez un ami, votre Imam vous a appelé pour dire que les mutins étaient chez vous. Par la suite, vous avez réussi à joindre votre épouse qui vous a dit que les policiers étaient venus chez vous, avaient fouillé la maison, pris certaines de vos affaires et demandé après vous. Vous avez contacté votre chef qui a dit que vous deviez endosser la responsabilité de votre action. Vous avez décidé d'aller vous cacher à Boké. Vous y avez passé cinq mois. Le 18 juin 2014, vous avez quitté la Guinée pour vous rendre au Sénégal. Vous avez passé un mois à Dakar avant d'arriver en avion en Belgique muni de documents d'emprunt. Votre frère a organisé votre départ. En cas de retour dans votre pays, vous craignez les autorités et les forces de la DGSIE qui vous accusent d'avoir donné des informations aux détenus de l'affaire du 19 juillet 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé plusieurs documents tels que vos diplômes, vos cartes professionnelles, des attestations de naissance (à votre nom, au nom de votre frère et aux noms de vos enfants), une attestation médicale, un article du journal Le Populaire.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations et des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (voir *farde* « Documents », documents n° 1, 2 et 10), que le fait que vous soyez gendarme en Guinée est considéré comme crédible et établi. Néanmoins, vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez avoir été accusé d'avoir transmis des informations à des accusés de l'affaire du 19 juillet 2011 et donc d'être considéré comme traître ce qui vous a valu des problèmes au travail et d'être arrêté et détenu. Or, plusieurs incohérences ressortent de vos déclarations. Ainsi, vous dites que vos problèmes ont commencé après votre visite à la maison centrale de Conakry afin d'y rencontrer un de vos informateurs. Au cours de cette visite, vous étiez accompagné d'un collègue qui est allé rencontrer son cousin détenu à cet endroit dans le cadre de ladite affaire. Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez eu aucun contact avec ces détenus, que vous aviez déjà été à cet endroit sans le moindre problème et que vous ne savez rien dudit collègue et de son cousin (rapport d'audition, pp. 4, 5, 8, 10, 11 et 15). Dès lors, le Commissaire général estime qu'il demeure dans l'incompréhension des accusations portées contre vous.

Ensuite, vous dites avoir été arrêté et détenu durant un mois avant d'être hospitalisé durant quatre mois et de regagner votre domicile (rapport d'audition, p. 5). Or, le Commissaire général relève que vos déclarations concernant votre détention et les conditions de celle-ci sont lacunaires et ne reflètent pas un sentiment de vécu. Vous dites que c'était très pénible, que vous dormiez au sol, que c'était humide et sale, qu'il y avait un petit pot pour les besoins et que vous receviez un morceau de pain le soir et de l'eau. Vous ajoutez avoir été torturé et avoir des traces de cigarette sur le corps. Vous n'ajoutez rien d'autre lorsque la question vous est posée (rapport d'audition, pp. 11 et 12). D'autre part, le Commissaire général estime qu'il est incohérent que vous soyez détenu un mois et qu'ensuite vous soyez amené à l'hôpital où vous restez durant quatre mois sans la moindre surveillance ni poursuite de la procédure à votre encontre (rapport d'audition, p. 9). Il relève également qu'ensuite vous avez regagné votre domicile sans problème ni condition particulière.

Quant au traitement que vous avez suivi, vous dites avoir reçu des produits contre la douleur pour les maltraitances subies ainsi que des médicaments contre le paludisme (rapport d'audition, p. 11). Rien ne

permet de tenir pour établi que ces problèmes de santé sont dus à la prétendue détention dont vous faites part. En conclusion, le Commissaire général estime que cette dernière n'est pas établie.

Ensuite, vous dites qu'après votre retour à domicile, les problèmes ont continué et que vous étiez mal perçu au travail. Cependant, il ressort de vos déclarations que durant toute cette période, vous avez continué à percevoir votre salaire ce qui est incohérent si vous êtes considéré comme traître (rapport d'audition, p. 13).

De plus, vous dites que votre maison a été fouillée le 2 janvier 2014 par des militaires à votre recherche (rapport d'audition, p. 12). A nouveau, le Commissaire général estime qu'il est incohérent que tout d'un coup, sans que rien n'ait eu lieu auparavant (si ce n'est la tentative de votre chef de vous envoyer en mission en décembre 2013) que des militaires viennent chez vous en janvier 2014 soit près d'un an après votre libération dès lors que vous n'apportez aucun élément pouvant l'expliquer. En ce qui concerne les recherches qui sont menées pour vous retrouver, vous parlez seulement de personnes en tenue civile ce qui n'est en aucun cas suffisant pour établir ce fait (rapport d'audition, p. 14). Vous ne savez par ailleurs pas si votre famille a eu des problèmes après votre départ alors que vous avez des contacts avec votre frère aîné (rapport d'audition, p. 13).

Enfin, vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. Le laissez-passer, la carte d'identité militaire et le certificat d'aptitude professionnelle (voir farde « Documents », documents n° 1, 2 et 10), comme il a déjà été souligné, attestent de votre parcours en tant que gendarme en Guinée. Le diplôme de maîtrise (document n° 9) apporte uniquement des renseignements sur votre parcours d'étude ; élément qui n'est pas remis en cause par le Commissaire général. S'agissant de l'article de journal (document n° 3), vous n'apportez aucun élément permettant de comprendre la rédaction d'un article sur vous en juin 2014 (rapport d'audition, pp. 14 et 15) indiquant que votre famille continue à vous réclamer alors que vous êtes en contact avec votre frère aîné qui a fait les démarches pour votre départ et vous a envoyé ce document. Le fait qu'il ne vit pas à la même adresse que les autres membres de votre famille, comme votre épouse, n'explique pas cette incohérence (rapport d'audition, p. 15). Vous dites qu'en dehors de votre frère, votre famille ne sait pas où vous vous trouvez parce que vous craignez qu'ils parlent (rapport d'audition, p. 15) ; ce qui est à nouveau incohérent compte tenu des conséquences éventuelles de votre absence pour votre famille. Concernant le document rédigé par un médecin en Belgique (document n° 5), celui-ci relève plusieurs cicatrices sur votre corps et indique qu'elles feraient suite à des mauvais traitements subis en détention. Comme le conditionnel l'indique, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et ne peut en aucun cas démontrer que les constats décrits résultent directement des faits avancés. En ce qui concerne les différents extraits d'acte de naissance concernant votre frère, vos enfants et vous-même (documents n° 6, 7 et 8), ces documents représentent un début de preuve quant à vos identités ; élément non remis en question dans la présente décision. Enfin, l'enveloppe DHL ne fait qu'attester qu'en date du 7 août 2014 un courrier vous a été envoyé ; sans qu'il soit possible de vérifier son contenu.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Les résultats définitifs, à savoir la victoire du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et de ses alliés ont été validés par la Cour suprême en novembre 2013. Depuis janvier de cette année, les partis de l'opposition à l'exception du Parti de l'espoir pour le développement national (PEDN) de Lansana Kouyaté siègent au sein de la nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

Depuis 2014, plusieurs manifestations ainsi qu'un mouvement de grève ont eu lieu. Certaines ont donné lieu à quelques affrontements faisant plusieurs blessés, mais d'autres en revanche se sont déroulés dans le calme.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

*statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (voir farde « Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré « [...] de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration lequel implique un devoir de minutie et de l'erreur d'appréciation ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil « À titre principal, et d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au C.G.R.A. . A titre subsidiaire et dans l'éventualité où le conseil estimerait être suffisamment informé, De réformer a décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. Le cas échéant, de lui accorder la protection subsidiaire ».

#### **4. Les nouvelles pièces**

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête la copie d'une décision portant suspension de certains sous-officiers de la gendarmerie du 31 janvier 2014 accompagnée d'un courrier explicatif concernant sa provenance, un récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile concernant Monsieur C. L. et un extrait du journal « le populaire » du 3 février 2014 page 8 (le journal étant reproduit dans son intégralité).

4.2. La partie défenderesse dépose, par le biais de sa note d'observations du 30 octobre 2014, un document intitulé « COI FOCUS – Guinée – Etat des lieux des médias » du 17 mars 2014.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison du manque de crédibilité des accusations portées à l'encontre du requérant, de sa détention, de son hospitalisation et de la fouille de son domicile qui aurait eu lieu le 2 janvier 2014. Elle souligne,

s'agissant des accusations invoquées, l'in vraisemblance de celles-ci dès lors que le requérant n'a eu aucun contact avec les détenus liés à l'affaire du 19 juillet 2011, et relève, d'une part, que ce dernier s'est déjà rendu dans cet endroit sans rencontrer d'ennuis, d'autre part, que ce dernier ne sait rien du collègue l'y ayant accompagné et du cousin détenu de ce dernier. La partie défenderesse estime que les déclarations du requérant relatives à sa détention sont lacunaires et ne reflètent pas un réel vécu. Elle souligne qu'il n'est pas crédible que le requérant soit détenu durant un mois et laissé ensuite sans surveillance pendant quatre mois à l'hôpital, après lesquels le requérant aurait pu gagner son domicile sans problèmes. Elle estime incohérent que le requérant déclare avoir été mal perçu par ses collègues, tout en soutenant avoir continué à percevoir son salaire, malgré qu'il serait considéré comme un traître. Elle met en évidence qu'il est incohérent que le domicile du requérant soit subitement fouillé près d'un an après sa libération. Elle note que le requérant ne peut établir qu'il ferait l'objet de recherches et qu'il ignore si sa famille a connu des ennuis après son départ, alors qu'il a des contacts avec son frère aîné. La partie défenderesse ajoute que les documents fournis ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. Enfin, elle estime, au terme d'un développement étayé par les informations versées au dossier, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne tombe nullement sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, sur le motif relatif aux accusations portées à l'encontre du requérant, la partie requérante estime que la décision querellée ne se fonde que sur de prétendues incohérences « (...) dont la partie

adverse tire une conclusion hâtive mais qui ne repose en réalité que sur des conceptions subjectives que se forge le CGRA ». Elle souligne que le requérant n'a jamais déclaré que les accusations portées à son encontre se fondaient sur son comportement. Elle soutient que l'origine de ces accusations se trouve simplement dans le fait que le requérant se soit rendu à la prison centrale en compagnie de son collègue B. et que ce collègue ait rendu visite à son cousin, détenu dans le cadre d'un dossier sensible. Elle soutient dès lors que le fait que le requérant se soit déjà rendu à maintes reprises à la prison centrale sans rencontrer le moindre problème ensuite est sans pertinence puisque ce cas de figure précis n'avait jamais eu lieu. Elle précise que la preuve positive du fait que le requérant n'a pas accompagné son collègue afin de rencontrer son cousin détenu est impossible. Elle suspecte, d'ailleurs, que le requérant fasse l'objet d'un coup monté et n'exclut pas un règlement de compte interne entre les services pour lesquels le requérant travaillait et dont il connaît les méthodes. Elle estime, enfin, que la décision querellée est contredite « [...] par les éléments tirés de l'information générale » (requête, pages 9 et 10). A cet égard, elle reproduit, en termes de requête, des extraits d'articles issus d'internet concernant les arrestations du Commandant Nouhou Thiam et du Colonel Moussa Keita. Elle souligne que ces différents extraits d'articles concernent des personnes en rapport avec l'affaire du 19 juillet 2011 et la détenue F. B., et estime dès lors que le Conseil ne dispose pas de l'ensemble des éléments nécessaires et qu'il convient d'annuler la décision querellée afin d'obtenir un complément d'information. Elle considère enfin qu'« Il existe à tout le moins un doute plus que raisonnable, que la partie requérante s'est effectivement trouvée embarquée dans une affaire dont elle ne détient pas la clé d'information, mais dont elle peut effectivement être victime » (requête, page 13).

Le Conseil n'est pas convaincu par les tentatives d'explications fournies par le requérant concernant les raisons à l'origine de son arrestation et la détention qui en a découlé. En effet, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que les circonstances décrites par le requérant concernant sa visite à la maison centrale aient engendré son arrestation et sa détention dans de telles conditions, et ce, alors même qu'il a déclaré s'être déjà rendu souvent à la maison centrale auparavant, n'avoir été en contact avec aucune personne liée à l'attaque d'Alpha Condé en juillet 2011 durant sa visite, n'avoir parlé à personne d'autre que son contact sur place, et qu'aucun membre de son service n'était au courant de cette visite (Rapport d'audition du 12 août 2014, page 8). Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante, dans sa requête, se limite à spéculer sur la possibilité d'un éventuel coup monté, laquelle spéculation n'est nullement étayée, mais n'apporte en définitive aucune explication à cette invraisemblance, ni aucune précision pouvant éclairer le Conseil quant à l'invraisemblance des accusations dont le requérant dit faire l'objet.

Quant aux articles concernant le Commandant Nouhou Thiam et le Colonel Moussa Keita, le Conseil ne peut que constater que ces articles ne traitent nullement du requérant et visent des personnes liées à l'attaque d'Alpha Condé le 19 juillet 2011. Ceux-ci ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

6.5.2. Ainsi, sur le motif relatif à l'hospitalisation du requérant, la partie requérante souligne tout d'abord que la partie défenderesse ne semble pas douter de l'hospitalisation du requérant en elle-même, mais plutôt du fait que celle-ci ait eu lieu suite à sa détention et que son état de santé découle des mauvais traitements subis ainsi que de ses conditions de détention. Elle soutient que le requérant était dans « une condition physique déplorable et précaire » (requête, page 14) suite aux mauvais traitements et aux conditions de détention dont il a fait l'objet. Elle ajoute, ensuite, que le requérant était affaibli par le manque de nourriture et de sommeil ainsi que par des crises de paludisme importantes, dues à l'infestation de son lieu de détention par des moustiques. Elle précise encore que le paludisme est l'une des premières causes de mortalité en Guinée et reproduit un extrait d'un article traitant de la santé des détenus après une détention. Elle rappelle que le requérant a été hospitalisé alors qu'il était dans le coma et soutient que s'il n'a pas été surveillé après son transfert à l'hôpital, c'est parce que, étant incapable de se déplacer, il n'aurait pu s'enfuir. Elle relève également que l'arrestation et la détention du requérant étaient arbitraires - en dehors d'une procédure officielle - et qu'il est dès lors normal qu'il n'y ait pas de poursuite de la procédure à son encontre. Elle fait valoir que le requérant ne peut connaître les motifs qui ont engendré sa libération, ni qui en est à l'origine et qu'il ne le saura sans doute jamais. Elle allègue, de plus, que la partie défenderesse s'est limitée à tort à une seule hypothèse sans avoir examiné toutes les hypothèses plausibles et qu'il n'est pas à exclure que le requérant ait été libéré « [...] afin de [le] faire suivre en vue de 'consolider' son dossier ou dans le but de procéder à d'autres arrestations, en fonction des personnes [qu'il] contacterait ou non » (requête, page 16).

Le Conseil souligne, avant tout, qu'il n'estime pas crédible, qu'après une telle détention, le requérant n'ait pas fait l'objet d'une surveillance rapprochée pendant son hospitalisation.

Le Conseil observe ensuite que l'argument concernant le caractère arbitraire des poursuites à l'encontre du requérant est sans pertinence dès lors que la question qui se pose en l'espèce ne concerne pas la nature de ces poursuites mais bien la cohérence de celles-ci et, partant, leur réalité.

Or, le Conseil estime qu'il n'est pas cohérent que le requérant n'ait pas rencontré de problèmes entre sa détention et la fouille de son domicile près de 10 mois plus tard et qu'il n'ait pas été surveillé durant son hospitalisation. Sur ce point, le Conseil constate que s'il est concevable que le requérant était dans un état tel qu'il ne pouvait fuir au début de son hospitalisation, il n'en était certainement pas de même à la fin de celle-ci, puisqu'il a pu quitter l'hôpital et regagner son domicile.

Enfin, quant aux hypothèses avancées par la partie requérante, dont le requérant n'a pas fait mention lors de son audition et qu'elle estime que la partie défenderesse aurait dû envisager, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Par ailleurs, le Conseil observe que cet argument se fonde sur de simples hypothèses sans que celles-ci ne soient étayées par le moindre élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

6.5.3 Concernant le motif selon lequel il est incohérent que le requérant ait continué à percevoir son salaire alors qu'il était considéré comme un traître, la partie requérante soutient que le statut administratif du requérant n'a pas été modifié puisque son arrestation était arbitraire et qu'il a dès lors, « dans la logique administrative de routine » continué à être payé. Elle ajoute que le requérant est maintenant suspendu de ses fonctions en raison de son absence prolongée puisqu'il est en Belgique depuis juillet 2014. A cet égard, elle souligne que ce motif de suspension peut engendrer des poursuites pénales militaires et reproduit une lettre du requérant adressée à son conseil. Elle reproduit aussi l'acte de suspension du requérant et relève que l'inculpation pour désertion de Nouhou Thiam est similaire au cas du requérant.

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est peu crédible que le requérant ait continué à percevoir son salaire pendant près d'un an après les problèmes auxquels il aurait été confronté et constate qu'il ne peut donc se rallier à l'allégation de la partie requérante selon laquelle cela s'inscrirait « dans la logique administrative de routine ». Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que le requérant soit actuellement suspendu de ses fonctions en raison de son absence prolongée, et le fait que cette suspension puisse engendrer des poursuites pénales, sont de nature à infirmer un tel constat ou à établir la réalité des faits allégués. Le fait que Nouhou Thiam a fait l'objet d'une inculpation pour désertion, est sans incidence dès lors que le requérant ne présente aucun lien avec Nouhou Thiam, et que la partie requérante ne parvient pas à établir que le cas du requérant serait comparable à celui de Nouhou Thiam.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'avance pas d'argument pouvant rencontrer utilement ce motif de la décision entreprise.

6.5.4. Quant au motif relatif à l'incohérence de la fouille du domicile du requérant le 2 janvier 2014, la partie requérante considère que le raisonnement tenu par la partie défenderesse est absurde, qu'il ne repose sur aucun élément objectif, qu'il est court puisqu'il n'envisage que l'absence de crédibilité de la détention du requérant comme hypothèse. Elle estime, ensuite, que cette fouille peut résulter d'une évolution de l'enquête ou encore de nouveaux indices contre le requérant. Elle soutient, enfin, que ce motif de la motivation n'est pas sérieux et qu'il ne permet pas de soutenir la décision.

Le Conseil rappelle qu'il a estimé, ci-avant, que les déclarations lacunaires du requérant ne permettent pas de tenir la détention et l'hospitalisation du requérant pour établies et estime que l'incohérence temporelle de cette fouille, qui se serait tenue en janvier 2014 – soit près de dix mois après sa détention-, ajoute au manque de crédibilité du récit des problèmes allégués par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile. Les hypothèses avancées par la partie requérante, afin d'essayer de justifier ce laps de temps conséquent entre les différents problèmes rencontrés par le requérant, ne sont étayées par aucun élément concret, et ne convainquent dès lors pas le Conseil. De telles spéculations ne peuvent nullement occulter le constat de la partie défenderesse relatif à l'incohérence de la chronologie des événements rapportés par le requérant.

6.5.5. S'agissant du motif relatif aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante soutient que le requérant a collaboré loyalement, qu'il a fourni un grand nombre de documents afin d'attester de son identité, de sa nationalité, de sa qualité de gendarme et

souligne que ces éléments ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Elle estime, ensuite, que l'attestation de constat de lésion produite par le requérant constitue la preuve de l'existence de séquelles corporelles et que si leur origine est mentionnée au conditionnel parce qu'elle se fonde sur les déclarations du requérant, le médecin ne précise pas qu'elle est incompatible avec son constat. Elle précise, également, que le fait que le requérant n'ait pas connaissance des circonstances entourant la parution de l'article de presse de juin qu'il a produit n'est pas déterminante puisqu'il n'est pas responsable de ce que le journaliste a écrit et qu'il n'a pas eu de contact avec un journaliste, tout comme sa famille d'ailleurs. Elle souligne enfin que la décision querellée n'aborde pas l'exemplaire du journal « Le populaire » du 3 février 2014. A cet égard, elle précise que le requérant en a apporté en exemplaire à l'audition du 12 août 2014 mais que la partie défenderesse n'en aurait pas pris copie. Elle ajoute que l'article intitulé « Descente musclée dans la famille Soumah », paru dans ledit journal, se réfère à la perquisition dont le requérant a fait mention lors de son audition et conforte ses déclarations.

Le Conseil observe qu'il appert, à la lecture du contenu du certificat médical du docteur A. datée du 8 août 2014, que celle-ci, s'agissant de l'origine des lésions y relevées, se fonde sur les déclarations du requérant. Ainsi ledit document mentionne que « Les lésions feraient suite à des mauvais traitements subis lors d'un enfermement d'un mois en prison (en Guinée) ». Force est de constater que cette attestation ne permet, en outre, pas d'établir les circonstances factuelles précises ayant occasionné les lésions qui y sont constatées. Dès lors, et dans la mesure où de surcroît les déclarations du requérant ne peuvent, au terme des développements qui précèdent, être considérées comme crédibles, ce certificat médical ne dispose pas d'une force probante suffisante. Enfin, la circonstance que le médecin ne mentionne pas que l'origine des lésions constatées qui est alléguée par le requérant n'est pas incompatible avec ses constats relatifs à celles-ci, n'est pas de nature à occulter les constats qui viennent d'être faits quant au contenu de certificat et à son caractère insuffisamment probant.

Quant à l'article intitulé « Descente musclée dans la famille [S.] » paru dans le journal « Le populaire » le 3 février 2014, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que cet article relate des faits remontant à plus d'un mois avant la parution du journal. De plus, le Conseil constate que ledit article ne fait aucune référence aux sources utilisées dans le cadre de sa rédaction. Enfin, le Conseil estime que cet article se réfère à un évènement qu'il considère comme non établi et que les éléments contenus dans l'article n'apporte aucune explication aux lacunes constatées dans le récit du requérant quant aux motifs de son arrestation, sa détention, son hospitalisation et le laps de temps écoulé entre les problèmes allégués par le requérant. Le Conseil estime dès lors que la force probante de cet article n'est pas suffisante et ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

Concernant la décision de suspension du requérant de ses fonctions de gendarmes pour absence prolongée du 31 janvier 2014, le courrier du requérant adressé à son Conseil et la note dactylographiée de C. L. sur le récépissé constatant le dépôt de sa demande d'asile, le Conseil estime que ceux-ci tendent, tout au plus, à démontrer que le requérant a été démis de ses fonctions, et ne peut que constater que le motif repris dans cette décision – à savoir l'absence prolongée – ne permet pas d'établir un lien entre les déclarations du requérant et ladite décision de suspension. Force est dès lors de constater que ces documents ne permettent nullement de contribuer à l'établissement des faits allégués par le requérant, ni d'en rétablir la crédibilité largement défailante.

En ce que la partie requérante invoque dans sa requête que le motif de suspension, dont le requérant fait l'objet, peut conduire à des poursuites pénales militaires, le Conseil souligne que, à supposer établi que la loi guinéenne prévoit de telles poursuites en raison de l'absence prolongée du requérant à son poste et qu'une sanction soit effectivement appliquée, la crainte de poursuites ou de se voir appliquer une sanction pour des faits, que la partie requérante qualifie en termes de requête « de désertion, abandon de poste », ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ; *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de l'acte entrepris relative aux autres documents versés au dossier administratif et pour lesquels aucune critique n'a été émise en termes de requête – à savoir la carte d'identité militaire, le laissez-passer, le certificat d'aptitude professionnel et le diplôme du requérant, son extrait d'acte de naissance, ceux de son frère et de ses enfants, et l'article de



journal intitulé « sentence dans l'affaire 19 juillet 2011 : Premier anniversaire le 12 juillet prochain... » paru dans le journal « Le populaire » le 16 juin 2014.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Conakry, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dont l'application est sollicitée par la partie requérante (requête, page 6 et 21), le Conseil renvoie aux développements faits supra et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité du récit de la requérante. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, quod non en l'espèce..

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y

rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### 10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY